

REGLEMENT DE STAGE

Nouvelle version

SOMMAIRE

	Page
1. Habilitation des maîtres de stages	4
2. Conditions d'inscription au stage	5
3. Lieux du stage	5
4. Durée du stage	6
5. Statut du stagiaire	6
6. Actions de formation	7
7. Rapports d'activité	7
8. Obligations du maître de stage	8
9. Contrôle du stage	8
10. Certificat de stage	9
11. Dispositions diverses	9
12. Date d'effet	10

SOMMAIRE

	Page
ANNEXES	
ANNEXE 1	
Modèle de lettre du stagiaire	11
ANNEXE 2	
Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes	12
ANNEXE 3	
Demande d'autorisation pour effectuer tout ou partie du stage à l'étranger	13
ANNEXE 4	
Réponse du conseil régional aux demandes visées aux annexes 2 et 3	14
ANNEXE 5	
Modèle type d'attestation du maître de stage	15
ANNEXE 6	
Accusé de réception d'inscription au stage par le conseil régional	16
ANNEXE 7	
Rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage	17
ANNEXE 8	
Certificat de stage émis par le conseil régional	18
ANNEXE 9	
Structure type du rapport d'activité du stagiaire	19
ANNEXE 10	
Tableau de synthèse des activités	22
ANNEXE 11	
Articles R. 822-1 à R.822-7 du code de commerce	23
ANNEXE 12	
Articles A.822-1 à A.822-28 du code de commerce	25
ANNEXE 13	
Article A.822-6 et Annexe 8-7 du code de commerce	30
ANNEXE 14	
Directive européenne	34
ANNEXE 15	
Modèle de demande d'habilitation	37
ANNEXE 16	
Descriptif des formations suivies durant l'année	38
ANNEXE 17	
Formations suivies durant les trois années de stage	39

I – HABILITATION DES MAITRES DE STAGE

1. Règlementation

R. 822-1 du code de commerce :

« La liste des commissaires aux comptes mentionnés à l'article L.822-1 est dressée par les commissions régionales instituées à l'article L. 822-2.

Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile. Les sociétés ayant qualité pour être commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège.

Les commissaires aux comptes exerçant dans une société informent la commission régionale de cette appartenance lors de leur demande d'inscription. Ils en informent également leur compagnie régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire ».

R. 822-3 du code de commerce :

« Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :

1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de la Communauté européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'un certificat portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».

A 822-9 du code de commerce :

« Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation ». [Arr. 4 février 1993, art. 1^{er}]

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le maître de stage est une personne physique.

Pour que le stage puisse répondre à son objet, il est nécessaire qu'il soit accompli auprès d'un commissaire aux comptes dont l'activité, au titre du commissariat aux comptes, est suffisante. Cette activité devra notamment pouvoir permettre par stagiaire d'effectuer, au cours de son stage, au moins deux cents heures de travaux s'inscrivant dans le cadre des différentes missions pouvant être réalisées par un commissaire aux comptes (réalisation, par exemple, de missions de commissariat aux comptes, de diligences directement liées à la mission de commissariat aux comptes – DDL –, d'autres missions confiées à des commissaires aux comptes telles que : commissariat à la transformation, aux apports, à la fusion...).

La demande d'habilitation doit être adressée au Président du conseil régional (voir annexe 15). Le conseil régional doit prendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le conseil régional apprécie en fonction du volume d'heures du signataire et de l'analyse de son dossier, le nombre de stagiaires habilités à être reçus dans la limite de cinq.

L'habilitation peut être demandée à tout moment par les intéressés. L'habilitation, une fois donnée, reste acquise tant qu'elle n'est pas retirée par le conseil régional. Toute extension d'habilitation est de la compétence du conseil régional. Toutefois l'autorisation d'avoir plus d'un stagiaire est subordonnée pour tout stagiaire supplémentaire à un examen particulier, effectué par le conseil régional, de l'ensemble de l'activité du cabinet du maître de stage.

L'habilitation et l'autorisation ne sont pas nominatives : si un maître de stage a l'autorisation pour deux stagiaires, l'autorisation demeure pour deux autres stagiaires quand les deux premiers ont terminé leur stage ou quitté le cabinet.

L'habilitation et le retrait d'habilitation sont prononcés par le conseil régional qui peut déléguer ses pouvoirs à son bureau. La décision est prise après avis du contrôleur de stage, ainsi que des délégués aux examens d'activité effectués en application de l'article R 821-26 du code de commerce.

Les conseils régionaux (ou leurs bureaux) se réunissent quand ils le veulent pour mettre à jour la liste des personnes habilitées.

Les intéressés seront informés de la possibilité, s'ils ont des motifs sérieux, de contester auprès du bureau du conseil national un refus d'habilitation ou d'autorisation prononcé par leur conseil régional. Le conseil national fera connaître son sentiment au conseil régional concerné. Il appartiendra alors au conseil régional de réviser sa décision.

Les 200 heures de travaux de commissariat aux comptes doivent être effectuées chez le maître de stage. Aucune délégation n'est prévue.

Les maîtres de stage commissaires aux comptes déjà habilités avant le 3 décembre 2009 n'ont pas besoin d'être habilités à nouveau.

II – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU STAGE

A. 822-10 du code de commerce :

«Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

1. son nom et son adresse ;
2. le nom et l'adresse de son maître de stage.

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.» [Arr. 4 février 1993, art. 2]

Voir les annexes 1 à 6.

III – LIEUX DU STAGE

1. Règlements

A. 822-11 du code de commerce :

«Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage, ainsi que la date du début du stage.

Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.» [Arr. 4 février 1993, art. 3]

R.823-3 4° alinéa du code de commerce :

« 2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de la Communauté européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires ».

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

En application de cet article la personne morale souhaitant accueillir un stagiaire doit désigner un maître de stage offrant les garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Les critères retenus peuvent être : la fonction du maître de stage dans l'entité, son ancienneté professionnelle, son parcours professionnel, ses diplômes.

Voir les annexes 2 à 4.

IV – DUREE DU STAGE**1. Règlementation****R. 822-3 1er alinéa** du code de commerce :

«Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans ».

A. 822-12 du code de commerce :

«La durée du stage est au minimum de 32 heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment avec celui prévu par l'article 1er du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié relatif au diplôme d'expertise comptable.» [Arr. 4 février 1993, art. 4]

A. 822-14 3ème alinéa du code de commerce :

«Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.» [Arr. 4 février 1993, art. 6]

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

La durée du stage est calculée à partir de l'inscription du stagiaire sur le registre tenu à cet effet par le conseil régional, déduction faite des périodes pendant lesquelles le stage a dû être interrompu, soit pour convenances personnelles du stagiaire, soit pour toute autre raison reconnue valable par le conseil régional. La suspension ne peut excéder trois ans.

La durée de trois ans devra avoir été accomplie à la date limite du dépôt des candidatures à l'examen, soit le 30 juin.

Le stage peut être effectué d'une manière continue pendant cette durée chez un même maître de stage. Il peut être également accompli chez plusieurs maîtres de stage successifs ou concurremment chez deux maîtres de stage.

En cas de changement de maître de stage, le stagiaire après en avoir informé son maître de stage et demandé qu'il lui délivre le rapport sur les conditions de déroulement du stage visé à l'article A. 822-17 du code de commerce, adresse ce document (annexe 7) au conseil régional en lui faisant connaître le nom du nouveau maître de stage.

V – STATUT DU STAGIAIRE

Le stagiaire a la qualité de salarié.

Le stagiaire doit observer les dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Sauf en cas de faute grave ou de malveillance de sa part, le stagiaire n'est pas responsable des travaux qu'il exécute pour le compte et sous la surveillance du maître de stage.

Le stagiaire est tenu au secret professionnel, conformément à l'article L. 822-15 du code de commerce.

VI – ACTIONS DE FORMATION

1. Règlements

A. 822-14 1^{er} alinéa du code de commerce :

«Sauf dispense accordée par le conseil régional, le stagiaire est tenu de participer aux actions de formation organisées par le conseil régional.»

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le stagiaire doit effectuer chaque année pendant trois ans 5 journées de formation dont une dite «journée de comportement» et quatre dites «journées techniques».

a) La journée de comportement porte obligatoirement sur le commissariat aux comptes. Elle est définie par la CNCC et organisée par les CRCC. Elle intègre le recours à des modules de e-learning supervisés par des tuteurs pédagogiques désignés par les CRCC. Le parcours e-learning est complété de sessions de regroupement organisées par des conseils régionaux des CRCC.

b) Trois journées techniques sur quatre portent obligatoirement sur le commissariat aux comptes. Le stagiaire doit suivre ou animer soit le cursus de formation assuré par CNCC Formation dont la durée est de trois jours par an pendant trois ans : assistant débutant (année 1), assistant confirmé (année 2) et chef de mission (année 3), soit un cursus similaire dispensé par un cabinet habilité par le comité national de stage de la CNCC.

Lorsque le stagiaire peut justifier avoir suivi ou animé tout ou partie de ce cursus de formation précédemment à son entrée en stage, il peut, en accord avec sa CRCC, suivre ou animer des formations d'approfondissement d'audit ou de commissariat aux comptes à hauteur d'au moins 3 journées par an. Ces formations peuvent être dispensées par CNCC formation ou par des cabinets habilités. Sont éligibles à ce titre les formations Campus Compagnie des catégories « Actualité/Événements », « Doctrine », « Audit » et « Secteurs » ou les formations spécifiquement agréées à ce titre au sein des cabinets habilités. La liste des formations agréées par la CNCC est mise à jour chaque année et tenue à la disposition des stagiaires par leur compagnie régionale.

c) La quatrième journée technique est librement choisie par le stagiaire soit parmi les autres formations assurées par CNCC Formation, soit parmi les formations assurées par les IRF (Instituts Régionaux de Formation), soit parmi les enseignements dispensés par les cabinets habilités.

d) Lorsque le stagiaire est également inscrit au stage de l'OEC la formation qu'il suit dans le cadre du stage d'expertise-comptable lui permet de remplir son obligation dans le cadre du stage de commissariat aux comptes.

VII – RAPPORTS D'ACTIVITE

1. Règlements

A. 822-14 2^{ème} alinéa du code de commerce :

«Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.»

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le stagiaire doit adresser chaque semestre un rapport d'activité à la CRCC qui l'adresse au contrôleur de stage qu'elle a désigné. Au moins deux rapports sur les six doivent porter sur le commissariat aux comptes.

La structure type du rapport d'activité (rapport semestriel de stage) figure ci-joint en annexe 9. Un modèle de tableau de synthèse des activités du stagiaire figure ci-joint en annexe 10.

Les rapports présentés dans le cadre du stage d'expertise comptable peuvent être réutilisés pour le stage de commissaire aux comptes.

VIII – OBLIGATIONS DU MAITRE DE STAGE

1. Règlements

A. 822-13 du code de commerce :

«Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin. Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.» [Arr. 4 février 1993, art. 5]

A. 822-17 1er alinéa du code de commerce :

«Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.»

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage est établi selon le modèle donné en annexe 9.

Le maître de stage est tenu de répondre à toute demande de renseignements présentée par le conseil régional ou le contrôleur de stage dans un délai de quinze jours.

IX – CONTROLE DU STAGE

1. Règlements

A. 822-15 du code de commerce :

«Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.

Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.» [Arr. 4 février 1993, art. 7]

A. 822-16 du code de commerce :

«Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.» [Arr. 4 février 1993, art. 8]

A. 822-18 du code de commerce :

«Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11. Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.» [Arr. 4 février 1993, art. 10]

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le président du conseil régional peut, de son initiative ou pour répondre à une demande du conseil national, demander en cours d'année, oralement ou par écrit, aux contrôleurs de stage, tous renseignements qui pourraient être utiles.

Le contrôleur national de stage réunit une fois par an, au moins, les contrôleurs régionaux.

Le dossier du stagiaire comprend les différentes pièces que doit fournir le stagiaire en application de l'article A. 822-10 du code de commerce ainsi que les rapports et documents intéressant le stagiaire.

Le dossier du maître de stage comprend notamment la demande d'habilitation et la réponse du conseil régional, le nom des stagiaires ainsi que les correspondances diverses.

X – CERTIFICAT DE STAGE**1. Règlementation****R.822-3 alinéa 5** du code de commerce :

«Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'un certificat portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.»

A. 822-17 alinéas 2 et 3 du code de commerce :

«Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.

Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.» [Arr. 4 février 1993, art. 9]

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le certificat de stage est établi selon le modèle donné en annexe 8.

XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Le stage devant être effectué chez un commissaire aux comptes inscrit ou chez une personne habilitée (article R. 822-3 du code commerce), il incombe à tout membre de la compagnie régionale en mesure de le faire, de prendre en charge des stagiaires, en vue d'assurer leur formation professionnelle, et de les rémunérer.

Le conseil régional facilite le placement des candidats au stage.

Tout différent survenant au sujet de l'application des dispositions du présent règlement de stage doit être soumis au président de la compagnie régionale.

Un stagiaire qui n'est pas à jour de ses obligations de formation et/ou d'établissement des rapports d'activité incluant le tableau de synthèse des activités, exigées par les articles 6 et 7 du règlement de stage, ne peut se voir délivrer une attestation de fin de stage. Il est alors maintenu sur la liste jusqu'à la régularisation de ses obligations.

Sauf dispense accordée par le conseil régional (article A. 822-14 du code de commerce), l'absence à une journée de formation sur les 5 journées (comportement et techniques) annuelles entraîne, le cas échéant, outre l'obligation de rattrapage, une invalidation de deux mois de stage lorsque cette absence n'est pas justifiée. Néanmoins, le stagiaire pourra chaque année, après appréciation de la compagnie régionale, bénéficier d'un report de calendrier pour une journée d'étude sous réserve de compenser cette journée dans les conditions de calendrier prévues par la compagnie régionale. Dans ce cas, la sanction susvisée n'est pas applicable.

Tout retard dans la production des rapports d'activité (article 7-2 du règlement) incluant le tableau de synthèse des activités par année (annexes 9 et 10) peut faire l'objet d'une enquête du contrôleur de stage et d'une suspension dudit stage à la demande du stagiaire afin qu'il puisse remplir ses obligations.

Selon l'article A. 822-14 alinéa 3 du code de commerce, le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée n'excédant pas trois ans. Au-delà de cette période, le stage est invalidé.

XII – DATE D'EFFET

Le présent règlement prend effet au 3 décembre 2009 et s'applique aux stages en cours à cette date.

ANNEXE 1
MODELE DE LETTRE DU STAGIAIRE
(Article A. 822-10 du code de commerce)

Lettre recommandée avec accusé de réception

NomPrénom

Adresse
.....

Tél

e-mail

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article A. 822-10 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous informer que M. demeurantet dûment habilité en qualité de maître de stage, a accepté de me prendre en qualité de stagiaire, à compter du (1).....

Je vous adresse ci-joint l'attestation d'habilitation de mon maître de stage et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

A Le

Signature

Voir en annexe 5 le modèle d'attestation

Voir en annexe 6 le modèle de réponse

(1) date fixée par le stagiaire et au plus tôt date de réception du courrier

ANNEXE 2

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE PARTIE DU STAGE
CHEZ UNE PERSONNE AUTRE QU'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES
(Articles R. 822-3 et A. 822-11 du code de commerce)**

NomPrénom

Adresse
.....

Tél

e-mail

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles R. 822-3 et A. 822-11 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser d'effectuer une partie de mon stage auprès de M. (1) (nom, qualité et adresse du maître de stage) à compter du

Je vous prie d'agréer, (...)

A Le

Signature

(1) Conformément à l'article 1-2 du règlement de stage, « si le stage se déroule chez une personne morale, celle-ci doit désigner en son sein un maître de stage ».

ANNEXE 3

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EFFECTUER
TOUT OU PARTIE DU STAGE A L'ETRANGER
(Articles R.822-3 et A.822-11 du code de commerce)**

NomPrénom

Adresse
.....

Tél

e-mail

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles R.822-3 et A.822-11 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à effectuer une partie de mon stage auprès de M. (nom, qualité et adresse du maître de stage et référence de l'organisation professionnelle dont est membre le maître de stage) à compter du

Je vous prie d'agréer, (...)

A Le

Signature

ANNEXE 4

REPONSE DU CONSEIL REGIONAL AUX DEMANDES VISEES AUX ANNEXES 2 ET 3

(Article A. 822-11)

Le

M. ,

Au cours de sa séance du, le conseil régional des commissaires aux comptes de a accepté votre demande d'effectuer une partie (ou la totalité) de votre stage auprès de M., à compter du (1)

Votre contrôleur de stage est M.

Veillez agréer, M., l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président
de la compagnie régionale

(1) au plus tôt date de réception de la demande ou date choisie par le stagiaire

ANNEXE 5

**MODELE TYPE D'ATTESTATION DU MAITRE DE STAGE
A REDIGER SUR PAPIER A EN-TETE (DU MAITRE DE STAGE)**

(Article A. 822-10 du code de commerce)

Je soussigné :

NomPrénom

Raison sociale

CRCC.....

Qualité si associé d'un Cabinet

Adresse

habilité en qualité de maître de stage par décision du conseil régional du

Certifie que

M.

né(e) le à

demeurant

effectuera sous ma direction à compter du

le stage prévu par l'article R. 822-3.

Le stage s'effectue dans mon cabinet avec pour horaire de travail (1)

A le

Signature et cachet

(1) Préciser les jours et heures de travail. Toute modification d'horaire de travail sera portée à la connaissance du conseil régional (minimum 32 heures)

Voir le modèle de réponse en annexe 6

ANNEXE 6
ACCUSE DE RECEPTION D'INSCRIPTION AU STAGE

Le

M. ,

Au cours de sa séance du, le conseil régional des commissaires aux comptes de a reçu votre lettre en date du accompagnée de l'attestation de maître de stage en date du

Vous serez inscrit au registre des stagiaires sous le n° à rappeler dans toute correspondance.

Conformément à votre demande, votre stage commence réglementairement à la date du

Votre contrôleur de stage est M.

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
de la compagnie régionale

Modèle de réponse faisant suite aux documents reçus (voir annexes 1 et 5).

ANNEXE 7

**RAPPORT DU MAÎTRE DE STAGE SUR LES CONDITIONS
DE DÉROULEMENT DU STAGE**
(Article A. 822-17 1^{ère} alinéa du code de commerce)

Je soussigné :

NomPrénom
maître de stage habilité par la compagnie régionale de
certifie que :

M.
né(e) le à
demeurant

.....
a effectué sous ma direction le stage professionnel prévu par l'article R. 822-3 du code de commerce.

Le stage s'est effectué (1)

du (2) au

Conditions de déroulement du stage
.....

Fait à le
Signature du maître de stage

Observations et visa du contrôleur de stage.....
.....
.....

- (1) Préciser l'horaire du stage
- (2) Date d'inscription au stage par la compagnie régionale

ANNEXE 8

**CERTIFICAT DE STAGE
EMIS PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL (1)
(Article A. 822-17 alinéas 2 et 3 du code de commerce)**

Je soussigné M.

Président du conseil régional de atteste que M....., stagiaire a bien effectué successivement les stages suivants :

du au

Maître de stage

du au

Maître de stage

du au

Maître de stage

ce qui représente une durée de trois ans conformément à l'article R. 822-3 1er alinéa du code de commerce.

Mes observations sur le déroulement du stage sont les suivantes :
.....
.....

J'estime, compte tenu des rapports des maîtres de stage et des observations du contrôleur de stage (2), que le stage de M. est satisfaisant et l'autorise à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

A le

Le Président du conseil régional

(1) A joindre au dossier de candidature à l'examen

(2) Voir annexe 7 page précédente

ANNEXE 9

STRUCTURE TYPE DU RAPPORT D'ACTIVITE DU STAGIAIRE

(Article 7 du règlement de stage)

Le rapport semestriel d'activité est essentiellement un moyen de formation pour le stagiaire. C'est également un document permettant au contrôleur de stage de suivre les problèmes que peut rencontrer le stagiaire et de l'aider à y apporter les solutions adéquates. C'est, enfin, un instrument qui permet au contrôleur de stage de vérifier que le stagiaire pratique, sous la responsabilité de son maître de stage, le métier de commissaire aux comptes et qu'il est capable de faire le lien entre cette expérience pratique et les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1 – Forme du rapport

Les fonctions de commissaire aux comptes impliquent de nombreux contacts avec les dirigeants sociaux et des confrères, mais également de très nombreux échanges écrits (lettres, rapports, notes de synthèse, etc.). Indépendamment de leurs qualités de fond, de tels documents doivent être immédiatement compréhensibles pour leurs destinataires, aussi les jeunes professionnels ne doivent-ils pas sous-estimer l'importance de la présentation formelle des écrits qu'ils adressent. Le rapport semestriel d'activité est, dans cette perspective, un instrument de formation essentiel.

Le rapport doit par conséquent être clair et concis. Il doit donner des informations simples et précises. Une rédaction dactylographiée est obligatoire (de préférence des caractères de 12, intervalle simple, marge de 2,4 à gauche, marge de 2 à droite). Le style, la syntaxe et l'orthographe doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Une fois rédigé, le rapport doit être signé sur la page de garde par le stagiaire et son maître de stage. Chacun des six rapports doit, sauf en cas de situation particulière, être directement adressé au contrôleur de stage dans les délais prévus par le conseil régional.

Une première page (page de garde) est présentée de la manière suivante :

Adresse de la CRCC

Date de l'envoi

Prénom et NOM du stagiaire

Adresse du stagiaire

e-mail :

Maître de stage prénom et nom

Nom du cabinet

Adresse où est réalisé le stage

.....

Contrôleur de stage prénom et nom

Date de début du stage

Période de référence du rapport du au

Rang du rapport (1er rapport, 2e rapport, ...)

Le stagiaire
(signature)

Le maître de stage
(signature)

(Partie réservée à la correspondance)

S'il y a lieu, le stagiaire indique sur la page de garde qu'une lettre indépendante du rapport est jointe à celui-ci. Une lettre est nécessaire quand un changement est survenu dans la situation du stagiaire (suspension de stage, changement de maître de stage, obtention d'un diplôme,...).

La page de garde est suivie du rapport proprement dit.

2 – Contenu du rapport

1) Présentation des travaux effectués

La liste des travaux doit être présentée en utilisant le tableau de synthèse des activités durant le semestre figurant en annexe 10. Le stagiaire peut donner toute autre précision utile permettant au contrôleur de stage de mieux comprendre le travail accompli.

Il sera généralement utile de préciser les conditions d'exercice des travaux : membre d'une équipe, travail supervisé par le maître de stage, travail en permanence avec le maître de stage, etc. Ces informations doivent permettre au contrôleur de stage de mieux comprendre les conditions de réalisation du stage ; elles doivent par conséquent être courtes et claires, et ne doivent pas donner lieu à de longues digressions.

Il peut s'avérer utile de donner quelques informations sur les clients : chiffre d'affaires, lieu d'implantation, nature juridique (S.A., SARL, SAS, associations, autres entités, ...) ; en revanche, il est interdit de donner les noms des clients.

Le contrôleur de stage a le droit de demander au stagiaire tout autre commentaire qui lui serait utile.

2) Relations avec le maître de stage

Le stagiaire donne en une ou deux phrases des informations sur le temps passé avec son maître de stage. Le temps passé avec le maître de stage dépend bien entendu de la nature des travaux et de la taille du cabinet.

3) Exposé d'une situation professionnelle

L'exposé d'une situation professionnelle est un des éléments essentiels du rapport semestriel d'activité car s'y trouvent combinées la pratique professionnelle du stagiaire, ses facultés d'analyse et de synthèse, et ses connaissances théoriques. L'exposé ne doit rien comprendre qui puisse contrevenir au secret professionnel.

Sa longueur peut être de l'ordre de quatre à six pages. Il peut porter sur la comptabilité, l'audit, la fiscalité, le droit des sociétés, la comptabilité de gestion, la consolidation, l'organisation, la gouvernance d'entreprise, l'informatique, l'évaluation d'entreprise, le commissariat aux apports à la fusion ..., et, de manière générale, sur tout domaine qui fait partie des compétences générales ou particulières du commissaire aux comptes. Il peut être réutilisé dans le cadre d'un rapport de stage d'expertise comptable.

Deux exposés, au moins, sur les six, portent sur le commissariat aux comptes.

a) Ce que l'exposé ne doit pas être

L'exposé ne doit pas être un résumé plus ou moins heureux ou une copie plus ou moins servile d'un livre de comptabilité ou de droit, ou d'une documentation de la CNCC.

L'exposé ne doit pas non plus être le plagiat d'une documentation professionnelle propre au cabinet dans lequel le stage est effectué.

Enfin, l'exposé ne doit pas être des extraits de dossiers permanents dans lesquels figurent «les particularités comptables, fiscales et sociales de la société X» ou du secteur d'activité Y.

b) Ce que l'exposé peut être

L'exposé peut être l'occasion d'illustrer une méthode connue. Par exemple : le stagiaire a contrôlé l'évaluation d'un stock de produits finis ; il rappelle rapidement, et en citant ses sources, la méthode des coûts complets puis montre son intérêt ou ses limites chez la société X. Deuxième exemple : le

stagiaire a contrôlé la provision pour dépréciation des clients douteux ; il rappelle rapidement les écrits de la doctrine concernant le principe de prudence puis il montre comment ce principe comptable a été appliqué chez la société X. Dernier exemple : le stagiaire a contrôlé l'amortissement d'un fonds de commerce ; il rappelle rapidement les écrits divergents de la doctrine sur l'amortissement du fonds de commerce puis il explique pourquoi, chez la société X, la décision d'amortissement a été prise.

L'exposé peut être l'occasion de relater une mission que le stagiaire n'avait pas encore faite : implantation d'un nouvel ordinateur, passage du forfait au RSI, transformation d'une SARL en SA, vérifications d'informations mises dans le rapport spécial, rédaction de l'annexe des comptes annuels, etc. Le stagiaire relate ce qu'il a fait et décrit les difficultés auxquelles il s'est heurté. Il établit un lien entre son travail et les textes doctrinaux (ouvrages universitaires, textes d'organisations professionnelles, textes de la CNCC s'il y a lieu).

L'exposé peut être l'occasion d'illustrer des documentations de la CNCC. Par exemple, le stagiaire a procédé à une confirmation directe de clients et il compare ce qu'il a fait avec ce qui est décrit dans la norme d'exercice professionnel (NEP) correspondante ou dans le support de formation théorique qu'il a suivie sur ce sujet. Ou encore : le stagiaire a communiqué des informations au co-commissaire ; il commente les dispositions du Code de déontologie de la profession sur le secret professionnel et sur la confraternité ainsi que celles de la NEP sur l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes.

Rien n'interdit à l'exposé d'être plus original ou d'aller plus loin que les quelques exemples donnés ci-dessus. Mais ces exemples ont tous un point en commun : ils permettent au contrôleur de stage de s'assurer que le stagiaire travaille en réfléchissant, en se référant aux livres des auteurs et aux normes des organisations professionnelles, bref qu'il prend du recul par rapport aux travaux qui lui sont confiés. Le stage n'est pas la répétition inlassable de techniques connues et de gestes mécaniques, et le rapport semestriel de stage doit apporter la preuve de l'approfondissement des connaissances.

4) Observations éventuelles du stagiaire sur le stage durant le semestre écoulé

Voir 5) ci-dessous.

5) Observations éventuelles du maître de stage

Les points 4) et 5) s'intitulent bien «observations éventuelles». Si aucun point particulier n'est à porter à la connaissance du contrôleur de stage, il est simplement indiqué «néant».

ANNEXE 10

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS
(Article 7 du règlement de stage)**

TRAVAUX PROFESSIONNELS	Nb de dossiers	Nb heures	TRAVAUX PROFESSIONNELS	Nb de dossiers	Nb heures
Missions d'établissement des comptes annuels			Missions de commissariat aux comptes		
Tenue de comptabilité			Organisation et planification de la mission		
Travaux de contrôle Missions de présentation			Appréciation du contrôle interne		
Travaux de contrôle Missions d'examen			Observation physique		
Organisation comptable (Analyse de la fonction comptable...)			Confirmation directe		
Orientation et planification de la mission			Contrôle direct des comptes		
Supervision			Travaux de fin de mission		
Mission d'établissement des comptes consolidés			Rapports du commissaire aux comptes		
Missions d'audit contractuel			Vérifications et informations spécifiques		
Applications informatiques			Autres interventions légales		
Expertise judiciaire			Missions particulière (apports, fusions...)		
Missions de conseil (gestion, fiscal, social) préciser :			Autres travaux (préciser) DDL		
TOTAL			TOTAL		

ACTION DE FORMATION	TITRE DE L'ACTION	ORGANISME	DATE
JOURNEES COMPORTEMENT			
JOURNEES TECHNIQUES			
AUTRES			

OBSERVATIONS :

SIGNATURE DU MAÎTRE DE STAGE :

ANNEXE 11**ARTICLES R. 822-1 à R. 822-7 DU CODE DE COMMERCE****R. 822-1 :**

La liste des commissaires aux comptes mentionnée à l'article L. 822-1 est dressée par les commissions régionales instituées à l'article L. 822-2.

Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile. Les sociétés ayant qualité pour être commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège.

Les commissaires aux comptes exerçant dans une société informent la commission régionale de cette appartenance lors de leur demande d'inscription. Ils en informent également leur compagnie régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.

R. 822-2 :

Ne peuvent être admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes que les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que les anciens élèves diplômés de l'un des établissements ou de l'une des écoles dont la liste est établie dans les mêmes conditions.

Peuvent être également admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, après avoir accompli le stage prévu au 5° de l'article L. 822-1-1, les personnes mentionnées au 1° du même article, titulaires d'un diplôme jugé de même niveau que ceux indiqués à l'alinéa précédent par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

R. 822-3 :

Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :

1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de la Communauté européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'un certificat portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance du certificat.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la compagnie nationale.

R. 822-4 :

Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 1er du décret du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.

R. 822-5 :

Peuvent être admises à subir les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3.

R. 822-6 :

Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.

Le programme et les modalités de cette épreuve sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après examen du dossier de la personne candidate à l'inscription.

A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.

Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice. La décision précise les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive 2006/48/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.

R. 822-7 :

Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :

a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire

aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un Etat non membre de la Communauté européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6.

ANNEXE 12**ARTICLES A. 822-1 à A. 822-28 DU CODE DE COMMERCE****A. 822-1 :**

Ne peuvent être admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes que les titulaires de l'un des diplômes suivants ou les anciens élèves diplômés ou issus avec succès de l'un des établissements suivants :

- 1° Diplôme national d'enseignement supérieur sanctionnant un minimum de trois années d'études après le baccalauréat ;
- 2° Diplôme visé du ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un tel diplôme ;
- 3° Diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ;
- 4° Diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
- 5° Diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) ;
- 6° Diplôme d'études supérieures (DES) ;
- 7° Doctorat de spécialité ;
- 8° Diplôme d'ingénieur ou de docteur ingénieur figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs établie par la commission des titres d'ingénieurs ;
- 9° Diplôme de l'institut du droit des affaires de l'université Paris-II ;
- 10° Ecole nationale d'administration ;
- 11° Ecole nationale de la magistrature ;
- 12° Ecole nationale des impôts ;
- 13° Ecole nationale des services du Trésor ;
- 14° Institut régional d'administration ;
- 15° Institut d'étude politique ;
- 16° Institut commercial de l'université Grenoble-II ;
- 17° Institut commercial de l'université Nancy-II ;
- 18° Institut européen d'études commerciales supérieures Strasbourg-III ;
- 19° Institut supérieur des affaires de Paris (ISA) ;
- 20° Institut européen d'administration des affaires (INSEAD) ;
- 21° Institut de sciences financières et d'assurance de Lyon ou membre de l'institut des actuaires français ;
- 22° Institut de statistiques des universités de Paris (Paris-VI).

A. 822-2 :

Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité et la justification de leur stage professionnel.

En outre, ils justifient de la possession de l'un des diplômes ou titres prévus « à l'article A. 822-1 ».

S'ils demandent à bénéficier des dispositions de l'article R. 822-5, ils fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, tous éléments établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui les transmet au ministère de la justice au plus tard le 31 août. Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen. La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle.

A. 822-3 :

Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

A. 822-4 :

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

- 1° Une épreuve portant sur un cas pratique d'audit lié aux missions de commissaire aux comptes, d'une durée de cinq heures (coefficient 4) ;
- 2° Une épreuve, sous forme de questions, portant sur les matières juridiques, financières et fiscales, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;
- 3° Une épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de quatre heures (coefficient 3).

Chacune des trois épreuves est notée de 0 à 20. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10 est exigée pour l'admissibilité à l'écrit ; toute note inférieure à 6 à l'une des trois épreuves est éliminatoire.

A. 822-5 :

Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible aux épreuves écrites. Les épreuves orales, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

- 1° Une interrogation sur les matières juridiques du programme ;
- 2° Une interrogation sur les matières comptable, financière et fiscale et programme ;
- 3° Un commentaire de texte.

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10.

A. 822-6 :

Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.

A. 822-7 :

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

A. 822-8 :

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française, désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

- 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, président ;
- 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ;
- 4° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;
- 5° Trois membres de l'enseignement supérieur, professeurs, maîtres de conférences ou agrégés ;
- 6° Trois commissaires aux comptes.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de trois suppléants.

Le jury est valablement constitué si cinq membres au moins du jury sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre du jury qu'il désigne.

A. 822-9 :

Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A.822-18 au maître de stage lors de son habilitation.

A. 822-10 :

Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

- 1° Son nom et son adresse.
- 2° Le nom et l'adresse de son maître de stage.

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

A. 822-11 :

Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage.

Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

A. 822-12 :

La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment avec celui prévu par l'article 1er du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable.

A. 822-13 :

Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

A. 822-14 :

Sauf dispense accordée par le conseil régional, le stagiaire est tenu de participer aux actions de formation organisées par le conseil régional.

Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.

Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.

A. 822-15 :

Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.

Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.

A. 822-16 :

Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.

A. 822-17 :

Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.

Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.

Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.

A. 822-18 :

Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11.

Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.

A. 822-19 :

L'épreuve d'aptitude prévue aux articles R. 822-6 et R. 822-7 a lieu au moins une fois par an.

L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

A. 822-20 :

Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, un dossier qui comprend :

1° Tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité ;

2° Les diplômes, certificats ou autres titres dont ils sont titulaires ;

3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu précis du cycle d'études postsecondaires suivi avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

A. 822-21 :

Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 822-20.

A. 822-22 :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

A. 822-23 :

L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.

L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.

A. 822-24 :

La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.

A. 822-25 :

L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.

A. 822-26 :

L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.

A. 822-27 :

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.

A. 822-28 :

Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

ANNEXE 13**ARTICLE A. 822-6 ET ANNEXE 8-7 DU CODE DE COMMERCE****A. 822-6 :**

Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.

Annexe 8-7
(ANNEXE À L'ARTICLE A. 822-6)

Le programme est le suivant :

PRESENTATION GENERALE DES MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Caractéristiques générales des missions.

Audit comptable et financier :

Définition et objectifs ;

Principes et normes comptables, sources et organismes émetteurs ;

Normes d'exercice professionnel et normes internationales d'audit, organismes émetteurs (nationaux et internationaux).

Nature et conditions d'exercice des missions du commissaire aux comptes :

Missions du commissaire aux comptes (mission générale, missions connexes, missions particulières) ;

Conditions d'exercice des missions.

METHODOLOGIE ET TECHNIQUES D'AUDIT

Démarche générale d'audit :

Objectifs de la certification ;

Notions de risques et d'importance relative ;

Sondages en audit ;

Étapes de la démarche générale.

Organisation de la mission :

Documentation, délégation et supervision des travaux ;

Utilisation des travaux effectués par d'autres personnes, relations avec les confrères.

Appréciation du contrôle interne :

Compréhension et description des systèmes significatifs ;

Vérification du fonctionnement ;

Évaluation finale et incidence sur la mission ;

Rapport sur le contrôle interne.

Analyse préliminaire des opérations ponctuelles ou exceptionnelles.

Obtention d'éléments probants et techniques d'audit :

Examen analytique ;

Observation physique ;

Confirmation directe ;

Lettre d'affirmation.

Prise en compte d'un milieu informatisé :

Le traitement informatisé de l'information ;

Risques informatiques, prise en compte des systèmes d'information dans la démarche ;

Contrôle assisté par ordinateur.

Travaux de fin de mission :
Examen des comptes annuels ;
Événements postérieurs ;
Rapports et formulation de l'opinion.
Organisation de la mission :
Documentation, délégation et supervision des travaux ;
Utilisation des travaux effectués par d'autres personnes, relations avec les confrères.

VERIFICATION ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Domaine des vérifications spécifiques :
Délimitation par la loi et nature des vérifications et informations.
Examen limite : Définition et objectifs ;
Méthodologie et techniques.
Communication des constatations faites lors des vérifications spécifiques :
Au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

MISSIONS CONNEXES

Interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la société :
Opérations concernant le capital social ;
Opérations concernant les dividendes ;
Opérations de transformation ;
Autres opérations.
Interventions consécutives à des événements survenant dans la société :
Révélation des faits délictueux ;
Procédure d'alerte ;
Autres événements.

MISSIONS PARTICULIERES

Commissariat aux apports.
Commissariat à la fusion.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DEONTOLOGIE

Organisation de la profession et statut professionnel des commissaires aux comptes.
Déontologie et indépendance.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Juridictions civiles, pénales et administratives.
Juridictions commerciales et prud'homales.
Arbitrage.
Expertise judiciaire.

DROIT COMMERCIAL GENERAL

Actes de commerce et commerçants ; fonds de commerce.
Contrats commerciaux.
Droit national des entreprises en difficulté.

Valeurs mobilières et marchés financiers.
L'Autorité des marchés financiers (organisation, rôle et pouvoirs).

DROIT DES GROUPEMENTS

Sociétés civiles et commerciales.
Sociétés soumises à un régime particulier (sociétés à capital variable, sociétés coopératives, sociétés du secteur public, sociétés d'économie mixte, sociétés mutuelles ou à forme mutuelle).
Groupements d'intérêt économique.
Associations.
Notions fondamentales de droit européen.

DROIT CIVIL

Normes juridiques françaises et communautaires.
Classification des droits.
Sûretés : notions générales.
Obligations : formation et effets du contrat. — Principes généraux de la responsabilité délictuelle.
Contrats spéciaux (vente, louage de chose, mandat, prêt, dépôt).

DROIT DU TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Réglementation du travail.
Relations individuelles et collectives du travail.
Rémunération du travail.
Sécurité sociale et régimes de prévoyance.
Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

DROIT PENAL

Classification des infractions.
Eléments constitutifs des infractions.
Peines applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.
Droit pénal des affaires (délits spécifiques à chaque type de groupement, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute).

DROIT FISCAL

Notions générales de finances publiques.
Principes fondamentaux de la fiscalité.
Territorialité de l'impôt.
Impôts directs.
Droits d'enregistrement et timbre.
Taxes sur le chiffre d'affaires.
Impôts locaux.
Contentieux de l'impôt.

COMPTABILITES

Comptabilité générale :
Articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce ;
Plan comptable général ;

Normes comptables internationales ;
 Les comptes consolidés ;
 L'évaluation des entreprises ;
 Les fusions ;
 La publicité des comptes annuels.

COMPTABILITE ANALYTIQUE ET CONTROLE DE GESTION

Analyse des coûts et politiques des prix :
 Les coûts complets et les coûts partiels.
 Analyse des coûts et gestion des écarts :
 Imputation rationnelle des charges fixes et coûts préétablis, différentes analyses d'écarts.
 Analyse des coûts et mesure des performances :
 Prix de cession internes, comptes de surplus, tableaux de bord, etc.
 Analyse des coûts et contrôle interne.
 La démarche budgétaire et les comptes prévisionnels, simulations et point mort.
 L'articulation budget et stratégie.

ECONOMIE ET GESTION DES ENTREPRISES

Les fonctions de l'entreprise :
 Commerciale ;
 Production ;
 Recherche et développement ;
 Approvisionnements ;
 Personnel ;
 Les fonctions administratives, comptables et financières ;
 Contrôle de gestion.
 Analyse financière et finance d'entreprise :
 Analyse de la situation financière (résultat, structure, risques financiers) ;
 La gestion financière à court terme (budgets de trésorerie, comptes prévisionnels, modes de financement des besoins à court terme et de trésorerie) ;
 La gestion financière à moyen et long terme (stratégie financière, principaux modes de financement, plan d'investissement et de financement).
 L'informatique :
 Connaissance générale de la fonction informatique ;
 Connaissance de base des systèmes d'information, et notamment des systèmes d'exploitation et des progiciels de gestion.

METHODES QUANTITATIVES ET MATHEMATIQUES APPLIQUEES

Statistique descriptive (séries statistiques à une et à deux variables, indices).
 Probabilités, sondages et échantillonnages.
 Mathématiques appliquées à la gestion : mathématiques financières.

ANNEXE 14

DIRECTIVE EUROPEENNE

DIRECTIVE 2006/43/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil

Article 6

Formation

Sans préjudice de l'article 11, une personne physique ne peut être agréée pour effectuer le contrôle légal de comptes qu'après avoir atteint le niveau d'entrée à l'université ou un niveau équivalent, puis suivi un programme d'enseignement théorique, effectué une formation pratique et subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires ou d'un niveau équivalent, organisé ou reconnu par l'Etat membre concerné.

Article 7

Examen d'aptitude professionnelle

L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 6 garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de cet examen est effectuée par écrit.

Article 8

Test de connaissance théorique

1. Le test de connaissance théorique inclus dans l'examen couvre notamment les domaines suivants :

- a. théorie et principes de comptabilité générale ;
- b. exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes annuels et consolidés ;
- c. normes comptables et internationales ;
- d. analyse financière ;
- e. comptabilité analytique et contrôle de gestion ;
- f. gestion des risques et contrôle interne ;
- g. audit et compétences professionnelles ;
- h. exigences légales et normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes ;
- i. normes d'audit internationales ;
- j. déontologie et indépendance.

2. Il couvre également au moins les domaines suivants dans la mesure où ils se rapportent au contrôle des comptes :

- a. droit des sociétés et gouvernement d'entreprise ;
- b. législation sur la faillite et procédures similaires ;
- c. droit fiscal ;
- d. droit civil et commercial ;
- e. droit du travail et de la sécurité sociale ;
- f. technologie de l'information et systèmes informatiques ;
- g. économie commerciale, générale et financière ;

- h. mathématiques et statistiques ;
- i. principes fondamentaux de gestion financière des entreprises.

3. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, adapter la liste des domaines à inclure dans le test de connaissance théorique visé au paragraphe 1. Lorsqu'elle adopte ces dispositions d'exécution, la Commission tient compte de l'évolution des activités et de la profession d'audit.

Article 9

Exemptions

1. Par dérogation aux articles 7 et 8, les Etats membres peuvent prévoir que les personnes qui ont réussi un examen universitaire ou équivalent ou sont titulaires de diplômes universitaires ou équivalents portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 8 puissent être dispensées du contrôle des connaissances théoriques en ce qui concerne les matières couvertes par cet examen ou ces diplômes.

2. Par dérogation à l'article 7, les Etats membres peuvent prévoir que les titulaires de diplômes universitaires ou équivalents, portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 8, puissent être dispensés du contrôle de la capacité d'appliquer les connaissances théoriques à la pratique sur ces matières lorsqu'elles ont fait l'objet d'une formation pratique sanctionnée par un examen ou un diplôme reconnu par l'Etat.

Article 10

Formation pratique

1. Pour garantir qu'ils possèdent la capacité d'appliquer concrètement leurs connaissances théoriques, capacité dont un test fait partie de l'examen d'aptitude professionnelle, les stagiaires suivent une formation pratique de trois ans au minimum, notamment dans le domaine du contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou d'états financiers similaires. Les deux tiers au moins de cette formation pratique se déroulent auprès d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit agréés dans un Etat membre.

2. Les États membres s'assurent que la totalité de la formation est effectuée auprès de personnes offrant des garanties suffisantes concernant leur aptitude à fournir une formation pratique.

Article 11

Qualification du fait d'une expérience pratique de longue durée

Un Etat membre peut agréer en tant que contrôleur légal des comptes une personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6, si cette personne justifie :

- a. soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 7,
- b. soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée à l'article 10 et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 7.

Article 12

Combinaison de formation pratique et d'instruction théorique

1. Les Etats membres peuvent prévoir que des périodes d'instruction théorique dans les domaines visés à l'article 8 comptent dans le calcul des périodes d'activité professionnelle mentionnées à l'article 11, à condition que cette instruction soit attestée par un examen reconnu par l'Etat. Ces périodes d'instruction théoriques ne peuvent être inférieures à un an et ne peuvent être déduites des années d'activité professionnelle pour une durée supérieure à quatre ans.

2. La période d'activité professionnelle et de formation pratique ne peut être plus courte que la période de cours d'instruction théorique, jointe à celle de la formation pratique exigée par l'article 10.

Article 13

Formation continue

Les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes soient tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé, et à ce que le non-respect des exigences de formation continue donne lieu aux sanctions appropriées, mentionnées à l'article 30.

Article 14

Agrément des contrôleurs légaux des comptes d'autres Etats membres

Les autorités compétentes des Etats membres fixent les procédures à suivre pour l'agrément des contrôleurs légaux des comptes qui ont été agréés dans d'autres Etats membres. Ces procédures ne peuvent aller au-delà de l'exigence de présenter une épreuve d'aptitude conformément à l'article 4 de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. L'épreuve d'aptitude, qui est réalisée dans une des langues prévues par le régime linguistique en vigueur dans l'Etat membre concerné, porte seulement sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations de l'Etat membre concerné, dans la mesure où cette connaissance est utile pour les contrôles légaux des comptes.

ANNEXE 15

**MODELE DE DEMANDE D'HABILITATION
EN QUALITE DE MAITRE DE STAGE**

(Article 1er du règlement de stage)

A adresser à la compagnie régionale des
commissaires aux comptes

M. ou Mme

Adresse

.....

Cabinet

CRCC.....

Tél Fax

e-mail

souhaite être habilité(e) en qualité de maître de stage.

- Nombre d'heures réalisées en commissariat aux comptes durant l'année civile :
- Date du dernier examen d'activité :
- Nombre de stagiaires pour lequel l'habilitation est demandée (1) :

Faità le

Signature

(1) Maximum 5

ANNEXE 16

Il appartient au stagiaire de faire le nécessaire pour que ce descriptif soit signé par les divers intéressés.
Après en avoir pris copie, le stagiaire adresse chaque année l'original à sa CRCC.

Nom et adresse du stagiaire :

N° d'inscription :

Année de stage :

DESCRIPTIF DES FORMATIONS SUIVIES DURANT L'ANNÉE

THÈME DE L'ACTION DE FORMATION (titre et référence)	DURÉE DE L'ACTION	DATES DE SUIVI	ANIMATEUR (nom, qualité, signature)	ORGANISME AGRÉÉ (cabinet, groupement, association) CACHET DE L'ORGANISME

Observations complémentaires :

Signature du stagiaire : Nom et signature du maître de stage : Nom et signature du contrôleur de stage :

Date d'envoi à la CRCC :

ANNEXE 17

CRCC

FORMATION SUIVIE DURANT LES TROIS ANNÉES DE STAGE

Stagiaire, nom :	Prénom :
Adresse (domicile) :	N° d'inscription :
	Date de début du stage :
Maître de stage, nom :	Prénom :
Contrôleur, nom :	Prénom :

Article 6-2 du règlement de stage	Année 1	Année 2	Année 3
3 jours du cursus ou leur équivalent par un cabinet habilité			
4 ^e journée technique			
Journée « Doctrine et comportement »			

Document à compléter par la CRCC à partir du « Descriptif des formations suivies durant l'année » adressé chaque année par le stagiaire à la CRCC.

Lors de son inscription en stage, la CRCC remet au stagiaire 3 exemplaires du descriptif (voir annexe 15 du règlement de stage).